

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOBLOC® 6-9 W01
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2010/avis 43 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 16 décembre 2010,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOBLOC® 6-9 W01 pour une capacité de 6 à 9 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2010/01/106/B.

Le système d'épuration individuelle BIOBLOC® 6-9 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOBLOC ® 6-9 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 6-9 EH

Principe :

Unité en deux cuves à 1 + 2 compartiments : première cuve pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), deuxième cuve pour une biomasse fixée immergée aérée et suivie d'un clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boue :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve : béton

Dispositif de prétraitement :

Cuve de 5.7 m³. Surface 3.37 m². Hauteur d'eau 1.7 m. Entrée par manchon tubulaire coulé dans la masse, 7 cm au dessus du niveau de l'eau, Ø110 mm et sortie par té plongeant 35 cm sous la ligne d'eau Ø110 mm.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

Dispositif de traitement :

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ pour une surface total de 128 m²: compartiment de 2.5 m³ ; hauteur d'eau 1.55 m ; entrée: par manchon tubulaire coulé dans la masse Ø110 mm et sortie par passage de section carrée 150 mm, à 153 cm du fond.

Aération continue par surpresseur (CP60). Alarme visuelle sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment de 2.5 m³, fond incliné à 60 °. Surface 1.6 m². Entrée par passage de section carrée 150 mm, à 153 cm du fond; sortie par coude plongeant Ø110 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 60 x 60 cm à cheval sur les deux compartiments.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système BIOBLOC ® 6-9 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY